

## Consultation : projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Mémoire des Producteurs de grains du  
Québec

---

AVRIL 2026



## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE), les Producteurs de grains du Québec (PGQ) souhaitent contribuer à l'élaboration d'un cadre réglementaire efficace, réaliste et applicable à long terme. Ils reconnaissent la nécessité de moderniser le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), en vigueur depuis plus de 20 ans. D'ailleurs, ils saluent la démarche de cocréation entreprise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la mise à jour du REA.

L'analyse du projet de RPAE fait toutefois ressortir un changement de paradigme important, soit le passage d'une réglementation axée sur les impacts environnementaux de la ferme à une réglementation encadrant directement les pratiques agronomiques à l'échelle des parcelles. Selon les Producteurs de grains du Québec, cette orientation soulève des enjeux majeurs de faisabilité technique, de cohérence agronomique et de viabilité économique pour les entreprises agricoles. Elle tend également à réduire de façon significative l'autonomie décisionnelle des producteurs, pourtant reconnus comme des professionnels compétents, disposant d'une connaissance fine de leurs terres, de leur environnement et des réalités opérationnelles propres à leur entreprise.

Plusieurs dispositions du règlement proposé reposent sur l'hypothèse implicite d'une réussite systématique de pratiques agronomiques qui demeurent pourtant fortement dépendantes des conditions pédoclimatiques, de la durée de la saison de croissance et des réalités régionales. Les exigences liées aux pentes, aux superficies minimales en végétation enracinée, aux cultures à grand interligne ainsi qu'au resserrement des règles encadrant l'épandage et les bilans de fertilisants risquent d'entraîner des effets contraires aux objectifs environnementaux visés. Parmi ceux-ci figurent un risque du recours aux pesticides, une limitation de la valorisation des engrais de ferme, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport des déjections animales et une fragilisation de certaines régions de production, notamment l'agriculture biologique.

Il importe également de rappeler que les Producteurs de grains du Québec ont été les instigateurs du programme de soutien à l'adoption des cultures de couverture, aujourd'hui intégré au programme AgriSolutions climat.

Les PGQ demeurent fermement engagés et proactifs dans la promotion de ces pratiques agroenvironnementales, lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre volontaire, appuyé par l'accompagnement technique et des incitatifs financiers durables. Les préoccupations exprimées dans le présent mémoire ne visent donc pas la pertinence des cultures de couverture ou de toutes autres pratique limitant les impacts sur l'environnement en soi, mais bien leur imposition réglementaire uniforme, fondée sur des hypothèses de réussite systématique qui ne tiennent pas compte des réalités pédoclimatiques et régionales du Québec.

Les PGQ soulignent également l'alourdissement du fardeau administratif et financier découlant de l'élargissement des obligations liées aux plans agroenvironnementaux de fertilisation, aux bilans NPK et au rôle accru confié aux agronomes dans la vérification de la conformité réglementaire. Ces exigences supplémentaires surviennent dans un contexte marqué par une disponibilité limitée des ressources professionnelles et par l'absence de programmes de soutien financier pérennes, dont les budgets permettent d'accompagner adéquatement les producteurs.

Par ailleurs, les PGQ s'interrogent sur les conclusions et certaines hypothèses retenues dans l'analyse d'impact réglementaire (AIR), tant sur le plan économique qu'environnemental, et estiment que des analyses rigoureuses de faisabilité technique et économique, tenant compte des réalités régionales et des différents modèles d'entreprise agricole, sont nécessaires avant la mise en œuvre de dispositions ayant des impacts structurels sur le secteur.

À la lumière de ces constats, les PGQ recommandent de recentrer le cadre réglementaire sur la réglementation des impacts environnementaux plutôt que sur l'imposition uniforme de pratiques agronomiques. Ils demandent que les dispositions du RPAE qui encadrent directement les pratiques soient revues ou retirées et que l'amélioration de la performance environnementale de l'agriculture continue de reposer prioritairement sur l'accompagnement technique, des incitatifs financiers durables et des approches volontaires, qui ont démontré leur efficacité.

Les Producteurs de grains du Québec réitèrent leur volonté de collaborer avec le MELCCFP et l'ensemble des parties prenantes afin de définir des solutions réalistes, efficaces et durables permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du Québec, tout en assurant la viabilité économique des entreprises agricoles.

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
A-Commentaires généraux.....	2
1. Le passage du REA au RPAE.....	2
2. Le pouvoir discrétionnaire des municipalités : bande végétalisée.....	3
3. Topographie des terrains et exigences pour les terres en pente.....	4
4. Végétation enracinée.....	6
5. Limite maximale et capacité d'apport en phosphore.....	10
6. Agronome et son rôle : recommandation ou contrôle.....	12
7. Bilan de phosphore vs un bilan de l'azote (N) et du potassium (K).....	14
8. Inspection et confection des amas au champ.....	17
9. Augmentation de la superficie en culture et évaluation des bénéfices..	18
10. Analyse d'impact réglementaire.....	19
Conclusion.....	22
B-Commentaires par article.....	24

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

AIR	Analyse de l'impact réglementaire
CECPA	Centre d'étude des coûts de production agricoles
CGP	Code de gestion des pesticides
GES	Gaz à effet de serre
ISP	Indice de saturation en phosphore
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
PAD	Plan d'agriculture durable
PAEF	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PGQ	Producteurs de grains du Québec
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
RPAE	Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

## **QUI SOMMES-NOUS ?**

Fondé en 1975, et constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, l'organisme Producteurs de grains du Québec (PGQ) est formé de 14 syndicats de producteurs de grains répartis dans toutes les régions du Québec.

Les PGQ représentent plus de 9 500 producteurs de grains qui commercialisent et cultivent des grains sur presque la moitié de la superficie agricole du Québec. Ils veillent sur les intérêts de leurs membres et les représentent dans les différents dossiers touchant la production, la commercialisation, l'acceptabilité sociale, etc., aussi bien à l'échelle provinciale qu'à l'échelle canadienne.

## INTRODUCTION

D'emblée, les PGQ saluent les efforts du MELCCFP visant à entreprendre un exercice de cocréation en vue de mettre à jour le REA, qui date de plus de 20 ans. Les PGQ considèrent que la présente consultation revêt une importance majeure. En effet, si la mise à jour du REA a nécessité plus de vingt ans, le RPAE sera certainement appliqué pendant de nombreuses années. Il façonnera les pratiques sur les fermes et établira le cadre réglementaire régissant la gestion des exploitations agricoles. Cela n'exclut toutefois pas la révision ponctuelle de certains articles, en fonction de l'évolution des connaissances ou des technologies qui seront développées au cours des prochaines années. Il est donc primordial que les commentaires formulés par les parties prenantes dans le cadre de cette consultation soient examinés avec rigueur et fassent l'objet d'un suivi approprié.

Les PGQ réitèrent que l'approche réglementaire constitue un dernier recours, et que l'accompagnement des producteurs et la disponibilité des ressources suffisantes en services-conseils et en programmes sont des moyens plus efficaces pour l'adoption des bonnes pratiques environnementales. Cela n'empêche que les PGQ ont participé aux travaux des différents ateliers liés à la mise à jour du REA et ont également formulé des commentaires sur les orientations réglementaires communiquées par le MELCCFP au cours de l'année 2025. Malgré leur participation aux étapes précédentes, les PGQ reformulent certains commentaires dans le cadre de la consultation en cours sur le projet du Règlement sur les activités environnementales (RPAE).

Dans les sections suivantes, les PGQ présentent d'abord des commentaires sur les éléments nouveaux ou modifiés par rapport au REA, suivis d'une section identifiant les articles précis pour lesquels les propositions réglementaires soulèvent des enjeux et nécessitent des ajustements ou des révisions. La majorité des références scientifiques des argumentaires des PGQ sont dans cette section.

## **A- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

### **1 - Le passage du REA au RPAE**

Le REA visait une gestion intégrée de l'ensemble des pratiques agricoles à l'échelle de l'exploitation, dont la finalité consistait à encadrer l'évaluation du bilan global ainsi que des impacts découlant de la gestion de la ferme. Or, la proposition réglementaire actuelle s'écarte de cette approche en introduisant une réglementation des pratiques à une échelle plus pointue, susceptible de cibler des interventions ou des actions individuelles.

Une telle évolution se solde par un suivi accru, voire une éventuelle pénalisation, des pratiques à l'échelle de chacune des parcelles. Par ailleurs, l'obligation implicite ou explicite de recourir à des agronomes ou à d'autres professionnels externes pour encadrer ces pratiques complexifie significativement la gestion des exploitations agricoles et impose le déploiement de ressources professionnelles pour assurer un suivi détaillé et continu.

Une réglementation qui encadre directement les pratiques au lieu de régler les impacts est très nuisible pour les agriculteurs en particulier dans un secteur aussi dynamique que celui des grains où les producteurs sont confrontés à tous les jours à plusieurs enjeux changeants, hors de leur contrôle et auxquels ils doivent s'adapter, particulièrement les conditions météorologiques. Aussi, d'une année à l'autre, les conditions sont différentes, une pratique bien réussie lors d'une année sèche ne peut pas automatiquement l'être lors d'une année humide. La flexibilité est donc nécessaire pour apporter les changements nécessaires en fonction des défis rencontrés par les entreprises agricoles.

Dans ce contexte réglementaire, le producteur agricole se trouverait confronté à une diminution de son autonomie décisionnelle et à la gestion de sa propre ferme, étant appelé à soumettre ses pratiques à une forme d'approbation au cas par cas. Outre les coûts additionnels associés au recours à des professionnels, ce changement d'orientation réglementaire présente un caractère intrusif marqué à l'égard de la gestion autonome des exploitations agricoles par les producteurs.

### **Recommandations des PGQ :**

- Retirer toute réglementation encadrant les pratiques agronomiques des agriculteurs et se limiter à réglementer les impacts;
- L'aspect réglementaire ne doit pas affecter l'autonomie des producteurs dans la gestion de leurs entreprises agricoles. Il ne doit pas cadrer leurs décisions d'affaires ni leur pratique de l'agriculture.

### **2- Le pouvoir discrétionnaire des municipalités : bande végétalisée**

Les PGQ expriment leur appui à la proposition réglementaire d'harmoniser la largeur des bandes végétalisées au bord des cours d'eau. En effet, l'intervention municipale en matière de gestion de ces bandes varie sensiblement d'une municipalité à l'autre, ainsi que d'une région à une autre. Une telle variabilité normative engendre des disparités dans l'application des règles, créant ainsi des situations de traitement inégal entre les producteurs agricoles et une confusion quant à la portée de la réglementation provinciale.

Il en résulte que, au sein d'un même bassin versant, les producteurs peuvent être assujettis à des cadres réglementaires municipaux distincts. Cette hétérogénéité compromet le principe d'une évaluation cohérente des risques de contamination diffuse des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, en rendant celle-ci variable selon les juridictions locales.

Au-delà des enjeux d'uniformité, l'intervention réglementaire à l'échelle municipale affaiblit la pertinence de l'approche par bassin versant pour l'analyse de plusieurs problématiques liées à la pollution diffuse. À cet égard, des expériences récentes relatives à l'encadrement municipal de l'utilisation des pesticides sont révélatrices : l'adoption de mesures unilatérales par certaines municipalités ne permet pas d'assurer l'atteinte de résultats cohérents, ni à l'échelle du bassin versant ni à l'échelle provinciale.

Par ailleurs, les PGQ ont constaté, au cours des dernières années, des divergences dans l'interprétation d'un même règlement provincial selon les régions. Ces divergences ont contribué à une incertitude juridique importante pour les producteurs, notamment pour ceux dont les terres sont situées sur le territoire de plus d'une municipalité. Ces derniers se trouvent ainsi confrontés à un cadre normatif fragmenté, générant un flou réglementaire préjudiciable à la gestion de leurs activités.

Aussi d'une façon générale, les mesures juridiques draconiennes instaurées dans certaines municipalités mènent à une iniquité entre les réalités vécues par les fermes dans les différentes régions. Dans ce contexte, nombreux sont ceux qui militent en faveur de l'établissement et de l'application d'un cadre réglementaire uniforme à l'échelle de l'ensemble du territoire provincial.

Bien que le RPAE semble plus flexible à l'égard de l'augmentation de la superficie en culture par la conversion du couvert forestier, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme accorde le pouvoir décisionnel aux municipalités. En effet, l'autorisation de la coupe d'arbres forestiers sur les territoires des municipalités est régie par cette loi.

### **Recommandations des PGQ :**

- Les PGQ sont en faveur de la proposition réglementaire et jugent important de la généraliser pour plusieurs enjeux environnementaux;
- À l'instar de l'orientation de gérer les bandes végétalisées à un niveau provincial, toute réglementation agricole ou droit de produire devraient aussi faire l'objet d'une préséance provinciale. Autrement, les propositions du RPAE peuvent être compromises par des décisions municipales contradictoires à l'esprit de celui-ci, p. ex. les mécanismes réglementaires de l'abatage des arbres qui relèvent des pouvoirs des municipalités.

### **3- Topographie des terrains et exigences pour les terres en pente**

- **Une pente de plus de 10 %**

La proposition visant à restreindre le travail du sol sur les parcelles dont la pente excède 10 % à une période aux cinq ans, sauf sur recommandation agronomique, soulève plusieurs enjeux pratiques et techniques. Dans de nombreuses régions, le profil altimétrique des terres agricoles reflète des pentes supérieures à 10 %, ce qui rendrait l'exécution de travaux agricoles sur ces parcelles difficile.

Plusieurs régions agricoles du Québec, notamment en Estrie, au Centre-du-Québec, en Chaudière-Appalaches et au Bas-Saint-Laurent et d'autres zones à topographie accidentée, seraient particulièrement affectées par cette orientation réglementaire.

Il est difficilement concevable qu'une parcelle présentant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de plus de 50 mètres, au sein d'un champ dont la longueur totale atteint plusieurs centaines de mètres, soit traitée et gérée différemment du reste du champ.

Une telle restriction constitue une contrainte significative pour la gestion culturale et limite la capacité d'intervention du producteur. Afin de se conformer à la réglementation, l'agriculteur n'aurait pas le choix de remplacer son travail de sol par un ou plusieurs passages d'herbicide afin de contrôler les adventices qui étaient préalablement contrôlés par le travail de sol. Cette mesure irait donc à l'encontre de l'objectif 1 de réduction de pesticide du Plan d'Agriculture Durable (PAD) du MAPAQ.

De plus, dans le cadre de la production de grains en régie biologique, le labour demeure indispensable, que ce soit pour l'ensemencement ou pour la gestion des mauvaises herbes. Il apparaît donc inconcevable d'interdire ou restreindre le labour sur des parcelles en pente dans ce type de production.

Enfin, le recours à une recommandation agronomique pour déroger à cette restriction représente un coût additionnel que les producteurs doivent assumer, alourdissant encore la charge opérationnelle et financière associée à la conformité réglementaire. D'ailleurs, ce coût n'est pas évalué dans l'AIR.

- **Une pente de plus de 15 %**

En ce qui concerne les parcelles présentant une pente moyenne de 15 %, celles-ci peuvent être converties en prairies ou en pâturages. Dans ce contexte, la conversion de couverts forestiers en terres cultivables ne serait attrayante, et réellement pertinent, que pour le secteur de la production animale.

Par ailleurs, il est difficile d'évaluer adéquatement une pente « moyenne » dans un relief accidenté caractérisé par une alternance d'anticlinaux et de synclinaux. Cette variabilité du terrain complexifie considérablement l'application d'un critère fondé sur une pente moyenne.

De plus, il faut reconnaître que la destruction des prairies sur des terrains présentant une pente de 15 % et plus, où le travail du sol est restreint et qui se situent dans des milieux considérés comme sensibles, pose un problème important.

En effet, puisque la notion de « milieu sensible » ne reçoit pas la même définition de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) au Code de gestion des pesticides (CGP), la destruction des prairies pourrait être réalisée par l'application d'herbicides. Une telle approche ne constitue vraisemblablement pas un gain environnemental.

#### **Recommandation des PGQ :**

- Les PGQ demandent de retirer les propositions qui limitent le travail de sol en pente de plus de 10% du RPAE.

#### **4- Végétation enracinée**

D'emblée, les Producteurs de grains du Québec tiennent à rappeler qu'ils ont été à l'origine de la mise en place d'un programme québécois de soutien aux cultures de couverture, aujourd'hui inclus dans les activités d'AgriSolutions climat, et qu'ils ont contribué activement à son déploiement et à son adoption sur le terrain.

Les PGQ sont favorables aux cultures de couverture et reconnaissent les bénéfices qu'elles peuvent générer en matière de protection des sols, de réduction de l'érosion et d'amélioration de la performance environnementale, lorsqu'elles sont implantées dans des conditions agronomiques favorables. Toutefois, les enjeux soulevés dans la présente section concernent spécifiquement l'encadrement réglementaire rigide et obligatoire de ces pratiques, qui ne tient pas compte de la variabilité climatique, de la durée de la saison de croissance, ni des contraintes techniques et économiques propres aux différentes régions et régies de production.

Le projet du RPAE propose que, dès 2028, les terres cultivées en régie conventionnelle soient couvertes à 10 % par une végétation enracinée puis progresse avec le même pourcentage annuellement pour atteindre 50% en 2032.

D'ailleurs, la définition même de végétation enracinée reste floue dans le règlement proposé. En effet, dans l'AIR, on fait référence à des cultures de couverture (intercalaires ou cultures en post-récolte), mais ce que l'on retient de la session de vulgarisation du RPAE organisée par le MELCCFP, c'est que l'on réfère à toute végétation morte ou vivante qui est bien implantée dans le sol et que celui-ci n'est pas travaillé. Les seules cultures exclues sont celles à grands interlignes, dont le maïs et le soya. Rappelons que celles-ci représentent un peu plus des trois quart [1] des superficies en production de grain au Québec.

[1] <https://pgq.ca/production-statistique-canada>

Dans ces cas, l'implantation de cultures de couvertures en intercalaire ou à la dérobé devient obligatoire pour satisfaire à la réglementation. Cette proposition réglementaire soulève cependant plusieurs contraintes :

- **Exigences techniques**

Bien que l'adoption de l'usage de cultures de couvertures soit en forte progression dans certaines régions du Québec à la suite de la mise en place de programmes de soutien aux producteurs, il manque encore beaucoup de connaissances et d'expertise pour évaluer exhaustivement leurs impacts. Les résultats terrains démontrent aussi que leur réussite dépend fortement des conditions climatiques et qu'elle n'est ni constante ni garantie d'une année à l'autre. À titre de remarque, les conditions météorologiques automnales similaires à celles vécues à l'automne 2025 peuvent mener à un échec complet de l'implantation des cultures de couverture, et ce, malgré l'application rigoureuse des recommandations du Guide des cultures de couverture du CRAAQ. Des cas de sécheresse, d'excès d'eau, de gels hâtifs, etc., hors du contrôle des agriculteurs, ont été à l'origine d'échecs de la mise en place de végétation enracinée. Dans plusieurs cas, les producteurs ont perdu leur subvention puisqu'ils ne réussissaient pas à avoir le niveau de couverture des cultures implantées exigé par le programme subventionnaire.

Cette perte est incomparable à ce que le producteur pourrait faire face dans le RPAE, il s'agit ici de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pouvant atteindre 1, 5 M\$.

Dans la même veine, plusieurs régions du Québec disposent d'une saison de croissance trop courte pour assurer l'implantation systématique de ces cultures. Un règlement ne peut raisonnablement exiger la réussite systématique d'une pratique agronomique pour en permettre l'application réglementaire.

- **La rotation des cultures à la ferme**

Le choix de rotation des cultures va aussi être influencé. À titre illustratif, pour une ferme qui pratique une rotation de trois cultures (soya, maïs et une céréale à paille), il lui sera impossible de semer plus que 50 % des terres en maïs et en soya. En effet, l'implantation de cultures de couverture dans le maïs et le soya représente un défi agronomique et tributaire des conditions météorologiques, car elles sont considérées comme cultures enracinées.

Pour réussir à implanter des cultures de couverture enracinées pendant l'hiver, l'agriculteur doit réserver au moins de 50 % de ses superficies en céréales à paille. Ainsi, l'agriculteur ne pourra plus choisir les cultures qui sont les plus rentables sur sa ferme. Une telle restriction nuira à l'ensemble de l'agriculture québécoise, et plus particulièrement au secteur de la production animale, pour lequel le maïs et le tourteau de soya constituent des composantes essentielles de l'alimentation du cheptel. Toute diminution de la production locale de ces grains entraînerait des coûts supplémentaires liés à leur importation. Par ailleurs, le marché québécois ne dispose pas de débouchés suffisants pour absorber une augmentation équivalente de la production de céréales à paille. Cette situation exercerait une pression à la baisse sur les prix payés aux producteurs, afin de permettre l'écoulement des surplus sur les marchés internationaux.

- **Coûts financiers**

L'implantation des cultures de couverture représente un coût additionnel important pour les producteurs de grains. Les programmes existants, comme la RPA et AgriSolutions climat, contribuent à la progression des cultures de couverture en offrant des incitatifs financiers, mais les producteurs ne sont pas automatiquement admissibles. De plus, le financement accordé est plafonné. Si ces programmes venaient à disparaître, il est incertain que les producteurs aient les moyens financiers de continuer à adopter cette pratique. Les PGQ s'interrogent sur la disponibilité d'études démontrant le maintien de cette pratique en l'absence de rétributions des pratiques agroenvironnementales.

De plus, l'atteinte du 50% de cultures enracinées exigent aux producteurs de faire l'acquisition de nombreux équipements supplémentaires pour la gestion des résidus au printemps, le semis des cultures en sols non-travaillés, le semis des intercalaires en cours de saison, la destruction des cultures de couvertures, etc. Ces équipements peuvent coûter de plusieurs dizaines de milliers de dollars à plusieurs centaines de milliers de dollars par entreprise.

- **Contraintes pour l'agriculture biologique**

En régie biologique, les producteurs doivent labourer les terres pour enfouir les résidus de cultures, pour pouvoir semer au printemps suivant et être capable de faire un contrôle des adventices. Maintenir des cultures de couverture pendant l'hiver n'est donc pas agronomiquement et techniquement souhaitable.

- **Perte des bénéfices environnementaux en régie conventionnelle**

Dans la situation où les producteurs se retrouvent avec 50% de leurs terres en cultures enracinées, il faudra s'attendre à une augmentation de l'usage de pesticides en grandes cultures pour le contrôle des cultures de couverture implantées. De plus, le travail de sol à l'automne et au printemps est reconnu comme l'un des moyens efficaces pour le contrôle des adventices pérennes, bisannuelles et résistantes aux herbicides. Donc, l'obligation de 50% de végétations enracinées en conventionnel est en contradiction à l'objectif 1 de réduction de pesticide du PAD.

- **Interrogations sur les cibles de couverture**

Les PGQ questionnent la justification de seuils différenciés entre les terres en régie biologique et maraîchère par rapport à celles sous les autres régies. L'AIR ne présente pas d'explication pour cet écart et sur la justification environnementale des pourcentages retenus.

### **Recommandations des PGQ :**

- Considérant qu'un règlement ne peut raisonnablement exiger la réussite systématique d'une pratique agronomique comme l'implantation d'une culture de couverture, qui n'est pas possible pour tous, les PGQ demandent de retirer toutes exigences règlementaires encadrant les pratiques agronomiques de l'entreprise, dont l'exigence de la couverture du sol par des végétations enracinées;
- De continuer de favoriser l'adoption de pratiques permettant de limiter l'érosion hydrique et éolienne lors de la période hivernale, tels l'usage de cultures de couverture, le travail réduit des sols et le semis, par la mise en place d'incitatifs financiers durables avec des programmes faciles d'accès et des budgets adéquats tout en écartant la voie règlementaire;
- Les PGQ demandent de fournir une étude de faisabilité technique et économique pour les différentes régions, surtout celles dites périphériques, puisqu'ils ne trouvent pas qu'une telle proposition soit réaliste et facilement réalisable, particulièrement dans ces régions et plus largement dans le contexte pédoclimatique québécois et les niveaux de prix de chacun des grains.

## 5- Limite maximale et capacité d'apport en phosphore

La réduction de la capacité maximale de réception en phosphore est réduite par rapport au REA. Dans le RPAE, lorsque l'ISP des sols est de 8 à 15 %, l'apport en phosphore est limité à 45 kg/ ha pour les sols des classes texturales G1 et G2. Pour toutes les classes texturales dont les ISP est supérieur à 15 %, la quantité maximale de phosphore est de 20 kg/h. Cette orientation aura plusieurs impacts, dont les suivants :

- **Exemple de la production en régie biologique**

Au niveau de la production biologique, cette condition est très limitative considérant l'importance de la fertilisation organique dans cette régie. En effet, dans le cadre d'une fertilisation uniquement organique, il faut considérer que l'on apporte simultanément du phosphore, de l'azote et du potassium. La limitation de l'apport en phosphore entraîne systématiquement une réduction des apports des autres éléments fertilisants. Cette contrainte compromet non seulement l'atteinte du rendement attendu, mais peut également mettre en péril la viabilité même de la production biologique.

À titre d'exemple, les besoins en azote d'une culture de maïs sont d'au moins 170 kg par hectare. Une tonne de fumier de volaille contient en moyenne 28 kg d'azote et 23 kg de phosphore. Pour couvrir les besoins azotés de la culture, il serait donc nécessaire d'apporter environ six tonnes de fumier par hectare, ce qui représenterait un apport de 139 kg de phosphore par hectare. En limitant l'apport de phosphore à 100 kg par hectare, l'apport en azote serait automatiquement réduit à environ 121 kg par hectare, soit un niveau insuffisant pour répondre aux besoins de la culture. Selon plusieurs études, il faudrait appliquer environ 20 kg / ha pour produire une tonne de maïs. Avec la proposition du RPAE, les rendements en production biologique de maïs-grain diminuera d'environ trois tonnes par ha. Cela correspondrait à une baisse de revenu d'environ 1 500 \$/ ha, au prix de 460 \$ par tonne[1].

Dans le même contexte, les producteurs de grandes cultures qui ont aussi de la production animale ne pourront pas valoriser les engrais de ferme sur les cultures. Car, selon l'AIR, les terres des fermes d'élevage d'animaux sont riches en phosphore. Même les producteurs receveurs de déjections animales pourraient être pénalisés si la réception de ces fertilisants occasionne un dépassement des seuils proposés.

[1] Source : PGQ, Info-marché, Évolution des prix de grains biologique. Avril 2026.

- **Zones d'élevage et richesse des sols en phosphore**

Dans l'AIR, certaines régions présentant une forte concentration d'élevage sont considérées comme ayant une abondance structurelle en phosphore. Les sols y sont caractérisés par des indices de saturation en phosphore (ISP) très élevés, ce qui ne permet plus de valoriser leurs productions locales dans leurs champs.

Dans un tel contexte, l'une des options pour valoriser les déjections animales consiste, entre autres, à les expédier vers des régions dont les sols sont en mesure de les recevoir. Toutefois, cette solution implique le transport des déjections sur de grandes distances, ce qui entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des coûts pour leur valorisation.

Une des autres pistes consiste à transformer ces déjections animales afin de leur donner une forme de valorisation alternative, que ce soit dans les régions où les sols sont saturés en phosphore ou dans d'autres régions. Encore là, il faudrait que cette alternative soit disponible ou faisable pour les fermes ou les régions en abondance de phosphore.

- **L'état des lieux et le phosphore**

L'AIR s'articule sur le bilan de l'état de santé des eaux pour resserrer l'utilisation du phosphore en agriculture afin d'éviter la contamination des cours d'eau. Or, les rapports indiqués en référence pour justifier cet argumentaire attribuent l'état de la santé des cours d'eau à de multiples causes, tels que la présence de pesticides, le réchauffement climatique, la fragilité de la biodiversité, le couvert forestier, etc. D'ailleurs, ces rapports indiquent une stabilité entre celui produit en 2020 et celui en 2025 de la présence de certaines espèces d'invertébrés, supposément sensibles à la qualité des cours d'eau. Toutefois, les rapports indiquent l'augmentation d'espèces résistantes à des eaux relativement plus contaminées, sans pour autant identifier les contaminants auxquels ces microorganismes sont résistants. Il appert qu'il est nécessaire d'isoler l'effet de la contamination par le phosphore des autres contaminants existants dans les eaux.

Autrement, la causalité est questionnable, surtout lorsqu'on se réfère aux mêmes rapports pour argumenter l'AIR d'autres orientations réglementaires.

- **Besoins de la plante en phosphore**

La nouvelle annexe relative au dépôt maximal annuel de phosphore ne tient plus compte des besoins annuels réels des cultures. Or, il est fréquent d'observer des carences en phosphore, y compris dans des parcelles présentant un indice de saturation en phosphore (ISP) élevé. Cette situation s'explique notamment par la fixation du phosphore dans le sol par des cations tels que le calcium ( $\text{Ca}^{2+}$ ) et le magnésium ( $\text{Mg}^{2+}$ ), qui en réduit la disponibilité pour les plantes. Dans ce contexte, un apport modéré de phosphore peut s'avérer nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins des cultures, malgré un ISP élevé.

**Recommandation des PGQ :**

- Les PGQ recommandent de revenir à des apports maximaux de phosphore liés aux besoins de la plante comme c'est le cas du REA actuel, mais en actualisant les rendements et leur dose de phosphores permises pour refléter les réalités actuelles, le prélèvement de la plante et d'éviter l'appauvrissement des terres en phosphore à long terme.

**6- Agronome et son rôle : recommandation ou contrôle**

- **Émettre ou contrôler la mise en application des recommandations**

Bien que, conformément au REA, l'application des recommandations du PAEF soit obligatoire pour l'épandage des matières fertilisantes, dans le cadre du projet de RPAE, les obligations liées aux PAEF sont élargies. Les agronomes seraient donc appelés à contrôler la mise en application de leurs recommandations agronomiques sur plus d'aspects de la ferme. Le fait d'attribuer aux agronomes un rôle de contrôle des actions posées constitue une intrusion importante dans l'autonomie des producteurs quant à la gestion de leur entreprise agricole.

Par extrapolation, si l'agronome qui élabore le PAEF doit également en contrôler l'exécution, il faudrait alors que l'agronome formulant des recommandations d'ordre financier exerce aussi un contrôle sur les décisions prises par le producteur. Dans une telle logique, le producteur agricole perdrait ainsi son autonomie dans la gestion de son entreprise.

L'article 24 de la Loi sur les agronomes définit les actes réservés aux agronomes comme étant ceux « ayant pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés [...] ». Or, il n'est nullement indiqué que l'acte de contrôle fasse partie des actes réservés à la profession d'agronome.

Nous considérons que les agriculteurs sont des professionnels autonomes, qui font appel aux agronomes pour du soutien technique et du conseil, et non pour leur dicter des décisions opérationnelles. Les producteurs possèdent la connaissance la plus fine de leurs entreprises, de leurs terres et de leur environnement d'affaires. À ce titre, ils doivent conserver la pleine responsabilité de leurs choix de gestion à la ferme. Il apparaît donc déraisonnable que des décisions agronomiques prises de bonne foi, dans un contexte particulier et évolutif, puissent exposer un producteur à des sanctions SAP sévères — allant jusqu'à des peines d'emprisonnement et des amendes pouvant atteindre 6 000 000 \$ — simplement pour ne pas avoir suivi à la lettre une recommandation inscrite à un PAEF et qu'il jugeait inadaptée à sa réalité terrain.

- **L'agronomie « administrative » et la science agronomique**

Le rôle des agronomes et des technologues consiste à mettre en application les connaissances acquises dans le milieu académique. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du REA en 2002, les professionnels, particulièrement en production végétale, ont été fortement sollicités pour contribuer à la réduction de l'empreinte environnementale des exploitations agricoles. Avec ou sans soutien financier, les producteurs ont dû composer, depuis, avec un cadre réglementaire de plus en plus contraignant afin de respecter les normes environnementales, notamment celles découlant du REA.

Afin d'aider les producteurs à se conformer à ces exigences, les agronomes ont multiplié les recommandations et les interventions de nature administrative visant à atteindre des cibles assurant la conformité réglementaire des exploitations agricoles. Progressivement, les agronomes se rendent de moins en moins sur le terrain et consacrent plus de temps à produire des documents et des rapports attestant de la conformité des pratiques agricoles aux lois et règlements en vigueur, telles que les bilans de phosphore, les bilans de pesticides, les certificats d'autorisation. Est-ce réellement la nature des actes et la contribution à la prospérité de la production agricole, tant en productivité qu'en durabilité, que l'on attend des agronomes?

L'agronome est tenu de respecter son code de déontologie ainsi que les règles de l'art établies par son ordre professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Des grilles de référence et des lignes directrices sont d'ailleurs mises à sa disposition afin de l'aider dans sa prise de décision et dans l'élaboration de ses recommandations agronomiques. L'appel soutenu aux agronomes d'accomplir de tâches de conformité administrative prive le secteur d'une présence qui peut améliorer sa productivité et sa compétitivité.

- **Coût d'intervention des agronomes par pratique de la ferme**

Actuellement, le producteur et l'agronome conviennent conjointement des pratiques à mettre en œuvre au sein de l'exploitation, dans une logique de conseil et d'adaptation aux réalités de l'entreprise. Une partie des coûts des services agronomiques est couverte par des programmes publics, tels que le Programme services-conseils, jusqu'à concurrence des montants admissibles. Une fois ces plafonds atteints, les producteurs doivent assumer seuls les frais professionnels et les coûts d'implantation des pratiques recommandées. La proposition du RPAE aurait pour effet d'exiger le recours systématique à un agronome pour l'ensemble des pratiques agricoles, ce qui soulève un enjeu majeur de viabilité économique. De plus, à mesure que les recommandations agronomiques deviennent des obligations réglementaires, elles cessent d'être admissibles aux programmes de soutien existants, comme c'est déjà le cas pour la rédaction du PAEF, accentuant ainsi le fardeau financier pour les producteurs.

### **Recommandation des PGQ :**

- Les PGQ demandent l'élimination de toute disposition réglementaire qui restreint l'autonomie décisionnelle du producteur au profit d'une obligation d'approbation par un agronome.

## **7- Bilan de phosphore vs un bilan de l'azote (N) et du potassium (K)**

Il importe de rappeler que la problématique des surplus de phosphore, souvent associée à l'apparition d'algues cyanobactériennes (algues bleu-vert) dans certains plans d'eau, a donné lieu à d'importantes préoccupations au début des années 2000, notamment à l'égard du secteur agricole. À cette période, l'agriculture a été identifiée comme une source contributive importante de phosphore dans certains bassins versants, en particulier dans des contextes caractérisés par une forte concentration d'élevages et, dans certains cas, par une utilisation excessive des déjections animales comme fertilisants.

Toutefois, l'évolution des connaissances et l'analyse de nombreux cas démontrent que les phénomènes d'eutrophisation et de prolifération d'algues bleu-vert reposent sur des mécanismes complexes et multifactoriels. Ceux-ci peuvent également être influencés par des apports historiques en phosphore, des sources non agricoles, des caractéristiques physiques des plans d'eau, ainsi que par les effets des changements climatiques. Dans ce contexte, il convient d'éviter toute présomption selon laquelle l'ensemble de la problématique serait exclusivement attribuable au secteur agricole, même si celui-ci peut contribuer aux apports en phosphore dans certains bassins versants spécifiques.

Selon l'analyse d'impact réglementaire (AIR) du RPAE, les régions présentant une forte concentration d'élevages sont encore aujourd'hui considérées comme affichant une abondance de phosphore, avec des sols relativement riches en cet élément. Afin de répondre à cette situation, le MELCCFP a progressivement mis en place un mécanisme rigoureux de suivi du phosphore, qui s'est notamment traduit par l'obligation de produire et de déposer annuellement un bilan phosphore équilibré, mesure introduite dans le cadre des modifications au REA.

Dans ce contexte, les agronomes sont appelés à formuler des recommandations visant l'atteinte de cet équilibre lorsque la teneur en phosphore du sol, notamment l'indice de saturation en phosphore (ISP), excède les seuils agronomiques de référence. Le bilan de phosphore est ainsi devenu un outil d'écoconditionnalité orientant les pratiques agricoles vers une gestion plus équilibrée de cet élément. Il est à souligner que les coûts associés à la production du bilan de P sont assumés par les producteurs, en raison du recours aux services professionnels d'un agronome.

Dans la continuité de cette approche, le RPAE propose d'élargir la liste des éléments fertilisants à déclarer en y intégrant l'azote et le potassium, conduisant ainsi à la production d'un bilan NPK à transmettre au MELCCFP. Le dépôt d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) permettrait alors de documenter de manière détaillée les quantités de fertilisants appliquées sur chacune des parcelles de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, le RPAE introduirait une exigence supplémentaire à l'égard des agronomes, en leur assignant le rôle de s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations formulées aux producteurs.

L'AIR précise que l'ajout des données relatives à l'azote et au potassium répond uniquement à des objectifs de traçabilité et que ces éléments ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire dans le cadre du RPAE. Dans ce contexte, les PGQ s'interrogent sur la pertinence d'exiger l'intégration de ces éléments dans les bilans transmis au MELCCFP, si cette exigence ne vise qu'un objectif de traçabilité. Il convient également de souligner que l'implication des agronomes dans ce mécanisme entraîne des coûts additionnels pour les producteurs, en raison du recours à leurs services professionnels qui dépassent l'unique bilan de phosphore.

Les PGQ souhaitent également soulever une préoccupation quant aux effets possibles du cadre réglementaire proposé sur la pratique professionnelle des agronomes. Dans un contexte de surveillance accrue et des mécanismes de reddition de comptes multiples, notamment auprès du MELCCFP et de l'Ordre des agronomes, il existe un risque que certaines recommandations tendent à être formulées de manière plus conservatrice au détriment d'une adaptation fine aux réalités spécifiques des entreprises agricoles.

Cette préoccupation, rapportée à plusieurs reprises au cours des dernières années, notamment dans le cadre de prescriptions agronomiques obligatoires (par exemple pour les produits de classe 3A), soulève la crainte que la réticence de déroger aux lignes directrices générales puisse encadrer le jugement professionnel, même lorsque le contexte agronomique le justifie et que le cadre réglementaire le permet.

### **Recommandations des PGQ :**

- Comme la production d'un bilan annuel pour l'usage de l'azote et du potassium, ne sert que pour des fins de traçabilité de l'utilisation de ces fertilisants, les PGQ demandent de trouver un autre moyen pour effectuer cette traçabilité, sans l'intégrer dans le RPAE. Car, la traçabilité ne devrait pas être une obligation réglementaire, elle est plutôt un outil technique de suivi du parcours d'un produit sur une section ou l'entièreté d'une chaîne de valeur.
- La fertilisation azotée est complexe et est influencée par plusieurs facteurs. La dose appliquée sur la même parcelle et pour la même culture peut changer d'une année à l'autre. L'objectif implicite de contrôler l'utilisation de l'azote par sa « traçabilité » est une voie qui mobiliserait des efforts inutilement. Les PGQ demandent d'écarter l'intention d'ajouter l'azote et le potassium au bilan de phosphore utilisé actuellement.

- Il est recommandé de mettre fin à toute pratique de vérification ou d'examen systématique des agronomes par le MELCCFP et l'Ordre des agronomes du Québec en cas de dépassement des doses de phosphore, d'azote ou de potassium, lorsque ces situations sont appuyées par une justification agronomique conforme au cadre réglementaire. Une telle approche est nécessaire afin de préserver l'exercice du jugement professionnel des agronomes et d'éviter une gestion excessivement défensive des recommandations, au détriment de solutions adaptées aux réalités agronomiques et environnementales propres à chaque entreprise.

## **8- Inspection et confection des amas au champ**

Plusieurs producteurs de grains utilisent le gel hivernal des sols pour transporter et placer le fumier au champ, une pratique reconnue qui permet d'éviter la compaction et de préserver la qualité des sols. Or, dans bien de situations, le plan de culture de l'année suivante, le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou même l'accès effectif aux volumes de fumier ne sont pas encore confirmés à l'automne précédent. Il devient alors difficile, voire impossible, de garantir à l'avance que l'emplacement d'un éventuel amas et que son pourtour soient couverts d'une végétation enracinée.

Cette contrainte est particulièrement problématique lorsque la livraison des déjections animales a lieu en hiver, période durant laquelle l'implantation ou le maintien d'un couvert végétal est matériellement impossible. Exiger une conformité fondée sur une condition agronomique irréalisable à certaines périodes de l'année expose inutilement les producteurs à un risque de non-conformité et à des risques d'amande pouvant atteindre jusqu'à 1 500 000\$.

Par ailleurs, les autres exigences réglementaires en vigueur assurent déjà une protection adéquate de l'environnement, notamment en empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre l'amas ou d'en transporter les contaminants vers les milieux sensibles. De plus, le choix de l'emplacement et les conditions de constitution de l'amas doivent obligatoirement faire l'objet d'une recommandation agronomique, ce qui constitue une garantie environnementale suffisante.

Enfin, l'ajout d'exigences spécifiques en matière de couvert végétal, de vérification et de conformité représente un fardeau financier additionnel pour les agriculteurs.

Les PGQ estiment qu'un encadrement plus souple, tenant compte des contraintes réelles du terrain et des pratiques déjà reconnues, serait mieux adapté à la réalité du secteur.

## **9- Augmentation de la superficie en culture et évaluation des bénéfices**

Le RPAE propose une nouvelle approche de mise en culture de nouvelles terres considérant les facteurs suivants :

- Le pourcentage du couvert forestier des municipalités, s'il est moins de 50 % une portion du lot, doit être déjà en parcelle cultivée ;
- Interdiction dans les milieux sensibles
- Une couverture de végétation enracinée pendant l'hiver pendant sept ans à la suite de l'édition du RPAE ;
- La superficie ne dépasse pas 70 % du lot.

L'AIR associé à cette proposition estime que les entreprises agricoles pourraient générer un bénéfice économique annuel d'environ 73,4 M\$ grâce à la conversion de nouvelles terres en cultures. Cette estimation repose sur l'hypothèse selon laquelle 317 000 ha pourraient être potentiellement convertis, mais que seuls 66 000 ha seraient effectivement déboisés et mis en culture sur un horizon de dix ans[1]. Par ailleurs, l'adoption de cultures de couverture concernerait 416 000 ha, incluant 350 000 ha déjà en cultures à grand interligne (le maïs ou le soya).

Toutefois, plusieurs éléments relatifs à cette évaluation économique méritent d'être soulevés concernant les hypothèses retenues et les revenus anticipés :

- L'hypothèse prévoit une conversion de 66 000 ha à un rythme constant de 6 600 ha par année, à compter de l'été 2026. Or, l'article 108 précise que le règlement n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2027. Il est donc probable que les 66 000 ha ne seront pas atteints en 2032 ;
- L'augmentation projetée de 66 000 ha représente environ 20 % du potentiel total de conversion (317 000 ha), sans que l'AIR n'explique clairement la méthodologie ayant permis de retenir ce pourcentage ;

[1] Page 3 de l'AIR

- Pour une conversion annuelle de 6 600 ha de couvert forestier, le bénéfice annuel est estimé à 75,3 M\$ (au tableau 17-18 de l’AIR), ce qui correspond à un revenu d’environ 12 383 \$ par hectare. Or, les analyses économiques et les enquêtes sur les coûts de production dans le secteur des grains, en régie biologique ou conventionnelle, indiquent que le revenu par hectare est nettement inférieur à cette valeur ;
- Concernant les coûts liés aux émissions GES, le MELCCFP attribue une valeur évolutive de 488 \$/ tonne en 2030, atteignant 1 465 \$/tonne en 2050, afin de refléter l’augmentation des coûts des technologies de décarbonation dans l’économie québécoise. Sur cette base, le coût de décarbonation des 416 000 ha de cultures à grand interligne est estimé à 203 M\$ par an (projection pour 2030 selon nos calculs), montant qui devrait normalement être indexé pour les années subséquentes jusqu’en 2050.

À la lumière de ces estimations, il apparaît que les efforts actuels et futurs des producteurs de cultures à grand interligne sont nettement sous-financés. Les budgets des programmes gouvernementaux supportant la réduction progressive des émissions de GES demeurent bien en deçà des coûts réels. À titre de rappel, les 203 M\$ correspondent uniquement aux 416 000 ha de cultures à grand interligne.

Or, le RPAE s’appliquera à l’ensemble des superficies en culture. Les estimations<sup>[1]</sup> des superficies ensemencées en maïs-grain et en soya pour 2025-2026, excluant les 66 000 ha supplémentaires envisagés et le maïs ensilage, qui est aussi une culture à grand interligne, s’élèvent à 752 600 ha. Ainsi, le coût total annuel de décarbonation pour ces cultures atteindra au minimum 367,25 M\$ en 2030.

### **Recommandations des PGQ :**

- Les PGQ recommandent que le MELCCFP détaille de façon explicite les bases, hypothèses et méthodologies utilisées pour estimer les coûts et les revenus présentés dans l’analyse d’impact réglementaire (AIR), notamment celles ayant permis de déterminer le pourcentage des superficies réellement converties en cultures, les revenus anticipés par hectare et les rythmes de conversion retenus.
- Compte tenu des coûts réels de décarbonation projetés par le MELCCFP, les PGQ recommandent qu’une réévaluation exhaustive des besoins financiers du secteur agricole soit entreprise dans une logique de cocréation avec les parties prenantes, afin d’ajuster de manière adéquate les budgets des programmes gouvernementaux destinés à soutenir l’atteinte des objectifs environnementaux et climatiques.

[1] <https://pgq.ca/production-statistique-canada> et <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210035901>

- Les PGQ recommandent que les hypothèses relatives à la conversion de couverts forestiers soient révisées afin de tenir compte des compétences décisionnelles des municipalités en matière d'abattage d'arbres, et que le RPAE reconnaisse explicitement que ces décisions ne relèvent pas exclusivement du MELCCFP.

## **10- Analyse d'impact réglementaire**

À l'instar des récentes réglementations, l'AIR arrive presque systématiquement à la conclusion que l'adoption d'un nouveau texte réglementaire ou y apporter des changements est bénéfique pour les producteurs agricoles, la société et le gouvernement. Plus souvent qu'autrement, le bilan coûts-bénéfices de l'implantation d'un règlement conclut un gain économique et financier.

Nous avons d'ailleurs observé dans quelques changements réglementaires que les hypothèses retenues pour effectuer une analyse économique sont contradictoires d'une version réglementaire à une autre sur le même enjeu d'une législation.

Nous reconnaissons que dans une perspective de mettre en place une réglementation qui sera appliquée dans le futur, il est incontournable d'émettre des hypothèses pour produire des estimations de l'impact pour les années subséquentes à la mise en application d'une loi ou d'un règlement. Cet exercice est commun et nécessaire. Sans passer en revue toutes les hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'AIR du RPAE, on se limite à quelques-unes commentées plus bas.

### **• Augmentation de l'utilisation des cultures de couverture**

Les estimations des émissions/séquestrations des GES prennent comme corollaire que les producteurs seront en mesure d'atteindre les cibles projetées. La méthodologie préconise et avec une forte probabilité que la conversion des couverts forestiers en culture annuelle - et que dans presque la moitié des terres en culture à grand interligne - soient couverts à 50 % d'une végétation enracinée pendant l'hiver, et ce, à l'horizon de 2032. L'hypothèse ne prend pas en considération les facteurs ayant mené à l'adoption de cette pratique au cours des dernières, notamment, la RPA et d'autres programmes qui ne sont pas permanents et qui peuvent être abolis. Une analyse de scénarios aurait pu être intéressante pour examiner la meilleure et la pire situation en fonction de la nature de l'évolution du soutien financier pour cette pratique pour les prochaines années.

- **Le calcul des retombées économiques par les cultures de couverture**

Pour ce calcul, plusieurs hypothèses peuvent être contestées. L'AIR présente un cas très spécifique de maïs suivant une culture de couverture de légumineuse semé en dérobé ou en intercalaire dans un champ de céréale. Cette pratique rapporterait 125 \$ par hectare en azote économisé dans la culture du maïs. L'analyse ne considère pas la faisabilité de réaliser cette implantation. Selon nos estimations, c'est moins de 15 % des superficies où cette pratique est réalisable. Pour se conformer à l'obligation de cultures enraciné sur 50 % des superficies, les producteurs de grains devront dépenser collectivement plus de 40 millions de dollars annuellement pour l'implantation de cultures de couvertures[1].

L'AIR considère que la culture de couverture permet d'apporter, en moyenne, 86 kg par ha d'azote pour la culture suivante. Il nous est difficile de retrouver les études exhaustives, et pour la réalité québécoise, qui confirment cet apport.

L'AIR mentionne l'étude de Robert, 2014, comme référence pour chiffrer le lessivage de l'azote et démontrer que les cultures de couvertures peuvent résoudre la grande partie du lessivage de ce fertilisant. Or, l'étude en question réfère à d'autres études qui n'y sont même pas référencées et elle conclut que la perte d'azote est plus importante par la volatilisation que par le lessivage.

- **Le calcul des gains économiques**

La section de l'AIR traitant les avantages tirés du RPAE, comporte de nombreuses valeurs issues d'hypothèses dont le fondement nous paraît peu clair et parfois peu réaliste.

[1] Calculé selon le modèle de fermes types : central 1, central 2 et périphérique

## CONCLUSION

Les Producteurs de grains du Québec (PGQ) reconnaissent la volonté du gouvernement du Québec et du MELCCFP de moderniser le cadre réglementaire agroenvironnemental et saluent l'approche de cocréation qui a guidé l'élaboration du projet RPAE. Cette démarche, fondée sur le dialogue et la concertation, constitue une voie prometteuse pour relever les défis environnementaux auxquels l'agriculture québécoise est confrontée.

Toutefois, à la lumière de l'analyse détaillée du projet de règlement, les PGQ estiment que plusieurs dispositions proposées soulèvent d'importants enjeux de faisabilité technique, de cohérence agronomique et de viabilité économique pour les entreprises agricoles. Le RPAE marque d'un changement de paradigme majeur en passant d'une réglementation des impacts à une réglementation directe des pratiques, ce qui entraîne une réduction significative de l'autonomie décisionnelle des producteurs et une rigidité incompatible avec la réalité dynamique et fortement dépendante de plusieurs facteurs, notamment les conditions climatiques de la production de grains au Québec.

Des exigences relatives aux pentes, aux superficies minimales en végétation enracinée, aux bilans NPK, jusqu'au rôle accru des agronomes dans la vérification de la conformité, traduisent une approche normative qui alourdit considérablement le fardeau administratif et financier des exploitations agricoles. Dans plusieurs cas, ces exigences risquent d'avoir des effets inverses à ceux recherchés, notamment par une augmentation potentielle de l'utilisation des pesticides, une limitation de la valorisation des engrais de ferme, une hausse des émissions de GES associées au transport des déjections animales ou encore la fragilisation de certaines régions de production, dont l'agriculture biologique.

Les PGQ rappellent que les progrès environnementaux observés au cours des dernières années résultent largement d'une combinaison d'accompagnement technique, d'incitatifs financiers et de programmes volontaires, tels que la rétribution agroenvironnementale et AgriSolutions climat. Ces approches ont permis des avancées concrètes et mesurables, tout en respectant la capacité d'adaptation des producteurs et la diversité des contextes pédoclimatiques du territoire québécois. À l'inverse, une réglementation trop prescriptive et directive, fondée sur des hypothèses de réussite systématique des pratiques agronomiques, comporte des risques élevés pour atteindre les résultats escomptés et de désengagement des parties prenantes.

Dans ce contexte, les PGQ réitèrent l'importance de privilégier un cadre réglementaire axé sur les résultats environnementaux plutôt que sur l'imposition uniforme de pratiques. Ils demandent que les dispositions du RPAE qui encadrent directement les pratiques agronomiques soient revues ou retirées, et que toute orientation ayant des impacts majeurs fasse l'objet d'analyses de faisabilité technique et économique rigoureuses, tenant compte des réalités régionales et des différents modèles d'entreprise agricole et prenant pour corollaire la nécessité d'établir un équilibre en l'aspect agronomique, environnemental et économique de la production de grains.

Les PGQ demeurent pleinement engagés à collaborer avec le MELCCFP et avec l'ensemble des partenaires de la filière afin de définir des solutions réalistes, efficaces et durables pour améliorer la performance environnementale de l'agriculture québécoise. Pour atteindre ces objectifs collectifs, il est essentiel que le cadre réglementaire respecte l'expertise des producteurs, soutienne l'innovation agronomique et repose sur un accompagnement adéquat ainsi qu'un financement à la hauteur des ambitions poursuivies.

## B- COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Proposition : N° article et énoncé	Commentaires	Modification proposée
<p><b>Art. 24, al.6, par 2</b> Le sol sous l’amas et dans un pourtour de 15 m de l’amas est couvert d’une végétation enracinée pour toute la durée de stockage;</p>	<p>Plusieurs producteurs utilisent le gel hivernal des sols pour transporter et entreposer temporairement le fumier au champ, ce qui permet de limiter la compaction et de préserver la structure et la santé des sols. Or, dans de nombreuses situations, le plan de culture de l’année suivante, le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou même l’accès effectif aux matières fertilisantes ne sont pas encore confirmés à l’automne précédent.</p> <p>Dans ce contexte, il devient difficile, voire impossible, de garantir que l’emplacement d’un futur amas, ainsi que son pourtour dans un rayon de 15 mètres soient couverts d’une végétation enracinée pour toute la durée du stockage.</p> <p>Par ailleurs, les autres exigences réglementaires en vigueur assurent déjà une protection adéquate de l’environnement, notamment en empêchant le ruissellement des eaux vers l’amas ou, à l’inverse, le transport de contaminants vers les milieux hydriques et humides. De plus, le choix de l’emplacement ainsi que les conditions de constitution de l’amas doivent obligatoirement reposer sur une recommandation agronomique, ce qui constitue une garantie environnementale supplémentaire.</p>	<p>Les PGQ recommandent le retrait de l’obligation prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 24. Cela offrirait une flexibilité accrue pour l’utilisation et la valorisation des déjections animales.</p>
<p><b>Art. 44, al. 1</b> L’exploitant d’un lieu d’épandage doit faire établir, avant le 15 mai de chaque année, un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l’article 45 dans l’un des cas suivants : 1° ce lieu a une superficie supérieure à 30 ha;</p>	<p>L’élaboration d’un plan agroenvironnemental de fertilisation représente un fardeau administratif et financier important pour les petites entreprises agricoles qui utilisent peu de fertilisants phosphatés. À cet égard, le règlement prévoit déjà une exemption pour les lieux d’élevage produisant moins de 1 600 kg de phosphore par année.</p> <p>Il apparaît incohérent que les lieux d’épandage utilisant des quantités similaires de phosphore demeurent soumis à l’obligation d’un PAEF.</p>	<p>Les PGQ recommandent de modifier l’article 44 comme suit : « 1° ce lieu a une superficie supérieure à 30 ha et une utilisation annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) supérieure à 1 600 kg;»</p>

<p><b>Art. 45, al.9, par 2</b> L'agronome peut y prévoir, pour une parcelle, lorsque les besoins des plantes cultivées le justifient, une recommandation de fertilisation supérieure à la capacité annuelle maximale de phosphore (P2O5) déterminée conformément à l'annexe I ou conformément au troisième alinéa de l'article 41. Dans ce cas, la quantité totale de phosphore (P2O5) ne peut excéder la capacité annuelle maximale de phosphore (PO5) totale de l'ensemble des parcelles visées par le plan.</p>	<p>La réglementation doit permettre de tenir compte de l'ensemble de la rotation culturale pour établir les recommandations de fertilisation en phosphore, plutôt que de se limiter aux besoins d'une seule culture annuelle. De nombreux producteurs appliquent les fertilisants organiques une ou deux fois par rotation, puisque la libération des nutriments s'échelonne sur plusieurs années.</p> <p>Une approche strictement annuelle est peu réaliste sur le plan agronomique : les équipements ne permettent pas toujours l'application de très faibles doses et des épandages annuels répétitifs entraînent des risques accrus de compaction ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>De plus, l'Ordre des agronomes du Québec dispose déjà de lignes directrices fondées sur l'indice de saturation en phosphore, lesquelles reposent précisément sur une logique de fertilisation à l'échelle de la rotation. L'essor de l'agriculture de précision et de la fertilisation à taux variable renforce la pertinence d'un cadre réglementaire adaptable à ces technologies.</p>	<p>Les PGQ recommandent de retirer l'expression : « lorsque les besoins des plantes cultivées le justifient », afin d'éviter toute interprétation limitant l'analyse aux seuls besoins de la culture de l'année en cours.</p>
<p><b>Art. 46</b> Toute personne qui fait établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit informer l'agronome qui en est signataire dès que possible lorsqu'un changement survient quant à son exploitation d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou quant à l'un des renseignements prévus à l'article 45 afin que le plan soit mis à jour dès que possible, selon les mêmes modalités.</p>	<p>Cet article impose une contrainte administrative excessive qui ne reflète pas la réalité opérationnelle des entreprises agricoles. Les producteurs disposent déjà, en début de saison, d'un PAEF signé, puis effectuent un suivi en fin de saison avec leur agronome.</p> <p>La production végétale demeure fortement influencée par des facteurs hors du contrôle du producteur, notamment les conditions météorologiques. Dans ce contexte, exiger une mise à jour du PAEF à chaque ajustement de pratique est irréaliste, coûteux et incompatible avec la prise de décision quotidienne à la ferme.</p> <p>De plus, les ressources agronomiques étant déjà limitées sur le terrain, alourdir davantage les obligations administratives réduit le temps disponible pour des interventions techniques à valeur ajoutée.</p>	<p>Les PGQ recommandent le retrait complet de l'article 46.</p>

<p><b>Art. 47</b> L'exploitant d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 doit faire établir un bilan des éléments fertilisants utilisés au cours d'une année, lequel doit notamment inclure :</p> <p>1° les apports réels en azote, en phosphore et en potassium pour chaque type de culture;</p> <p>2° le besoin en azote, en phosphore et en potassium pour chaque type de culture;</p> <p>3° le nombre d'hectares total de chaque type de culture.</p> <p>Le bilan doit être préparé, daté et signé par un agronome. L'exploitant doit transmettre au ministre le bilan d'une année au plus tard le 30 avril de l'année suivante.</p>	<p>L'obligation de produire un bilan annuel détaillé des apports réels en azote, phosphore et potassium par type de culture engendre un fardeau administratif important, tout en produisant des données dont la valeur interprétative est limitée, particulièrement lorsque des fertilisants organiques sont utilisés.</p> <p>Les coefficients d'efficacité de l'azote provenant des lisiers varient considérablement selon la méthode d'épandage, ce qui risque d'entraîner des analyses biaisées. De plus, l'attribution des apports organiques à l'année civile ne reflète pas adéquatement la réalité agronomique, notamment lorsque les épandages sont effectués à l'automne en vue de la culture suivante.</p>	<p>Les PGQ recommandent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'obligation réglementaire du bilan des apports réels exclusivement au phosphore;</li> <li>• Maintenir ce bilan à l'échelle de l'entreprise agricole;</li> <li>• Recueillir les données globales sur les éléments nutritifs NPK par le biais de sondages ou d'enquêtes ciblées, plutôt que par une obligation réglementaire individuelle.</li> </ul>
<p><b>Art. 51</b> Toute parcelle doit être séparée de tout fossé par une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces d'au moins 1 m et de tout lac ou cours d'eau par une telle bande d'au moins 3 m.</p>	<p>L'obligation d'implanter une bande végétalisée vivace de 1 m le long des fossés entraînera une perte significative de superficies cultivables, sans compensation prévue ni évaluation adéquate dans l'AIR. Dans certains cas, cette perte peut représenter de 1 à 2 % des superficies agricoles d'une entreprise.</p>	<p>Les PGQ recommandent le retrait de l'obligation de bandes végétalisées le long des fossés, en la limitant aux cours d'eau.</p>

<p><b>Art. 55</b> Le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 50 mètres de longueur doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée et tout travail du sol y est interdit. Malgré le premier alinéa, un travail du sol peut être effectué une fois par période de cinq ans, ou selon une fréquence plus courte lorsque cela a fait l'objet d'une recommandation d'un agronome.</p>	<p>L'application de l'article 55 aura des impacts particulièrement importants dans plusieurs régions agricoles du Québec, notamment en Estrie, au Centre-du-Québec, en Chaudière-Appalaches et au Bas-Saint-Laurent. Les données altimétriques disponibles sur le site Info-Sols démontrent que, pour un nombre significatif d'exploitations situées dans ces régions, une proportion majeure — voire la majorité — des superficies cultivées se trouve sur des pentes moyennes supérieures à 10 %.</p> <p>L'obligation de maintenir une végétation enracinée sur ces superficies et l'interdiction quasi complète du travail du sol contraindront plusieurs producteurs à abandonner certaines cultures qui ne répondent pas aux critères réglementaires proposés. Cette situation entraînera des pertes économiques importantes et une diminution significative des revenus agricoles.</p> <p>À cet égard, une analyse réalisée par le MAPAQ dans le cadre de l'initiative ministérielle de rétribution agroenvironnementale démontre que la combinaison de pratiques de protection hivernale des sols sans travail du sol — déjà exigée sur les terres présentant des pentes supérieures à 10 % — entraîne une réduction de la marge bénéficiaire variant entre 150 \$ et 203 \$/ha, selon les cultures et les régions. Or, les programmes de rétribution actuellement en vigueur ne disposent ni de la pérennité ni des enveloppes budgétaires nécessaires pour compenser durablement ces pertes économiques.</p> <p>Par ailleurs, l'interdiction du travail du sol empêche l'incorporation des engrais organiques, une pratique reconnue pour en améliorer l'efficacité agronomique. Comme indiqué dans le Guide de fertilisation du CRAAQ, l'absence d'incorporation des lisiers peut réduire l'efficacité de l'azote à environ 30 % de la quantité appliquée, ce qui accentue à la fois les pertes économiques et les risques de pertes environnementales.</p> <p>Enfin, le travail du sol demeure un levier essentiel pour le contrôle mécanique des adventices, notamment par des équipements tels que la herse étrille ou le sarcléur.</p>	<p>Les PGQ recommandent le retrait complet de l'article 55.</p>
--	--	---

	<p>Sur les champs en pente de plus de 10 %, l'interdiction de ces pratiques rend les producteurs largement dépendants des herbicides, compromettant ainsi la faisabilité de la production biologique et contredisant les objectifs de réduction de l'usage des pesticides.</p>	
<p><b>Art.56</b> Le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être, au minimum, couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur, selon le cas :</p> <p>1° 25 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, lorsque ce lieu est constitué uniquement de culture biologique ou maraîchère;</p> <p>2° 50 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, pour tout autre lieu.</p>	<p>Dès les travaux de cocréation, les PGQ ont soulevé l'importance de préciser clairement la notion de «végétation enracinée». Or, la définition proposée à l'article 4 demeure insuffisamment précise pour assurer une interprétation uniforme et cohérente du règlement sur le terrain. Cette ambiguïté ouvre la porte à des applications divergentes et à une insécurité réglementaire pour les producteurs.</p> <p>Les PGQ s'interrogent également sur les fondements environnementaux justifiant les seuils distincts de couverture exigés selon le mode de production. Bien que les producteurs biologiques disposent d'un coffre à outils plus restreint et recourent davantage au travail du sol pour le contrôle des adventices, cette réalité n'est pas exclusive à la régie biologique. De nombreux producteurs en régie conventionnelle utilisent également des méthodes mécaniques afin de réduire l'utilisation des pesticides ou de répondre aux exigences de certains marchés axés sur l'agriculture raisonnée.</p> <p>L'imposition d'un seuil de 50 % de superficies couvertes par une végétation enracinée en hiver nuit à ces pratiques et risque, dans plusieurs cas, de transformer un contrôle mécanique des adventices en un contrôle chimique. Une telle conséquence irait directement à l'encontre de l'objectif 1 du Plan d'agriculture durable 2020-2030, qui vise la réduction de l'usage et des risques des pesticides.</p> <p>Par ailleurs, l'atteinte des superficies exigées rendra inévitable le recours accru aux cultures de couverture. Or, l'expérience terrain démontre que leur réussite dépend fortement des conditions climatiques et qu'elle n'est ni constante ni garantie d'une année à l'autre.</p>	<p>Considérant qu'un règlement ne peut raisonnablement exiger la réussite systématique d'une pratique agronomique comme l'implantation d'une culture de couverture qui n'est pas possible pour tous, les PGQ demandent de retirer toutes exigences réglementaires venant encadrer les pratiques agronomiques de l'entreprise, dont l'exigence de sols couverts de végétations enracinées.</p>

	<p>L'automne 2025 a notamment illustré de nombreux cas d'implantation partielle ou d'échec complet, malgré l'application rigoureuse des recommandations du Guide des cultures de couverture du CRAAQ. De plus, plusieurs régions du Québec disposent d'une saison de croissance trop courte pour assurer l'implantation systématique de ces cultures.</p> <p>À ces contraintes agronomiques s'ajoutent des coûts financiers importants. Les estimations des PGQ indiquent que, pour se conformer aux exigences proposées, les producteurs devront assumer des coûts supplémentaires excédant 40 millions de dollars annuellement, sans compter les investissements requis en équipements. Les programmes d'aide actuels ne présentent ni la stabilité ni les budgets nécessaires pour absorber durablement ces charges.</p>	
<p><b>Art 57</b> Pour l'application du présent règlement, une culture à grands interlignes, tels le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.</p>	<p>L'exclusion automatique des cultures à grands interlignes, notamment le maïs et le soya, ne reflète pas adéquatement leur dynamique agronomique réelle. Le maïs-grain produit environ une tonne de résidus par tonne de grains récoltés, ce qui représente généralement entre 9 et 10 t/ha de biomasse résiduelle laissée au sol après la récolte.</p> <p>Les travaux scientifiques de Gilley démontrent qu'un apport de résidus équivalent à 6,7 t/ha permet de réduire l'érosion hydrique à un niveau quasi nul, tandis qu'à environ 13,5 t/ha, le ruissellement peut être entièrement éliminé. Ces résultats sont cohérents avec les références québécoises, qui confirment que la couverture de résidus en surface constitue un facteur déterminant dans la réduction de l'érosion et du ruissellement.</p> <p>Compte tenu de la récolte tardive du maïs et du soya, l'implantation d'une culture de dérobée est souvent irréaliste, alors même que les résidus présents assurent déjà une protection efficace du sol durant la période critique.</p>	<p>Les PGQ recommandent de retirer l'article 57 du règlement.</p>

	<p>De plus, le règlement ne définit pas ce qui constitue un «grand interligne». Toutes les cultures de champs sont semées en lignes et présentent, par définition, des interlignes. Il apparaît ainsi incohérent d'exiger une culture intercalaire dans un soya semé à 7,5 pouces, alors que le canola, semé à un espacement comparable et doté d'un système racinaire similaire, serait reconnu comme une culture assurant une couverture adéquate.</p>	
<p><b>Annexe 1</b> Modification du dépôt maximum annuel du phosphore</p>	<p>La production agricole ne peut être adéquatement pratiquée lorsqu'elle repose sur l'utilisation d'engrais de ferme sans tenir compte de leur composition globale. La limitation de l'apport en phosphore ne peut être dissociée de l'apport des autres éléments fertilisants contenus dans les engrais de ferme. Une réduction des apports en phosphore entraîne nécessairement une diminution concomitante des apports en azote et en autres nutriments essentiels. Une telle contrainte aura pour conséquence une baisse des rendements des cultures, un effet qui sera particulièrement marqué en régie biologique, où les engrais de ferme constituent une source centrale de fertilisation.</p> <p>Dans plusieurs régions du Québec, les sols présentent déjà des niveaux de saturation en phosphore relativement élevés, ce qui se traduit par une impossibilité ou une forte limitation de l'utilisation des engrais de ferme. Cette situation représente un enjeu majeur tant pour les producteurs en régie biologique que conventionnelle, ainsi que pour certaines entreprises d'élevage, qui ne pourront plus valoriser localement leurs déjections animales. L'analyse d'impact réglementaire (AIR) reconnaît d'ailleurs que les régions comptant une forte concentration de fermes d'élevage sont souvent celles où les sols sont les plus saturés en phosphore. L'ajout de nouvelles contraintes à l'épandage risque ainsi de provoquer un déplacement des déjections animales vers d'autres régions, entraînant des conséquences importantes, telles qu'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport, des lourdeurs administratives accrues pour assurer la conformité réglementaire des receveurs, ainsi que des risques supplémentaires liés à l'entreposage et à la gestion des matières.</p>	<p>Les PGQ recommandent de revenir à des apports maximaux de phosphore liés aux besoins de la plante comme c'est le cas du REA actuel, mais en actualisant les rendements et leur dose de phosphores permises pour refléter les réalités actuelles.</p>

	<p>Bien que l'objectif du resserrement réglementaire soit de réduire la saturation des sols en phosphore, le résultat pourrait s'avérer contradictoire sur les plans environnemental et opérationnel.</p> <p>Par ailleurs, dans sa Stratégie de valorisation de la matière organique, le gouvernement du Québec s'est fixé comme objectif de recycler 70 % de la matière organique d'ici 2030. Or, selon le portrait de référence de 2018, seules 30 % des matières organiques transformées étaient alors épandues sur des terres agricoles. Bien que ce portrait ait pu évoluer depuis, notamment en raison de la mise en service de nouvelles installations de biométhanisation et de l'intensification des programmes de collecte des matières organiques résiduelles, le resserrement proposé sur les apports en phosphore constitue un facteur limitant majeur à la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) en agriculture. La proposition réglementaire risque ainsi de freiner l'atteinte des objectifs du MELCCFP visant à accroître le recyclage et la valorisation des matières organiques, en limitant l'un des principaux débouchés agronomiques disponibles.</p>	
--	---	--